

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU TOURISME

Application conforme
Date de l'arrêté Général du Gouvernement

[Signature]

CRAPIS

NOR. LEQUA 93 101 111 617 D

DECRET *de* 26 AOUT 1993

Fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de METZ-NANCY-LORRAINE-Liéhon (Moselle).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME,

Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt en date des 2 et 11 décembre 1992 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie et du Commerce Extérieur, en date du 1er décembre 1992 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 6 janvier 1993,

J.O. N° 198 du 27 AOUT 1993

DECRETE

Article 1er. -

Est approuvé le plan STNA n° 1090 du 17 octobre 1991 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de METZ-NANCY-LORRAINE-Liéhon dont l'installation est la suivante :

- Radiobalise MF.

Article 2. -

Il est créé autour de l'installation constituant le centre, une zone primaire de dégagement.

Les limites de cette zone sont figurées sur le plan :

- en rouge pour la zone primaire.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R*.24 du code des Postes et Télécommunications.

Article 3. -

Dans cette zone, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, aux obligations suivantes :

ZONE PRIMAIRE :

Les lignes électriques et téléphoniques sont interdites.

Les obstacles d'une autre nature, à l'exception des végétaux, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DIX SEPT CINQUANTE POUR CENT (17,50%) de la distance les séparant du point de référence.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet de la Moselle - Direction Départementale de l'Equipement - 17, quai Richepance à METZ.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne de la radiobalise MF.

Article 4. -

Le Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Tourisme est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 AOÛT 1958

Edmond BALLADUR

Par le Premier ministre

Le Ministre de l'Equipeement,
des Transports et du Tourisme.

Edmond BOISSON